

COUR D'APPEL CIVILE

Arrêt du 30 juin 2016

Composition : M. ABRECHT, président
Mmes Merkli et Crittin Dayen, juges
Greffière : Mme ChoukrounAdministrateur

Art. 33, 363, 530 CO ; 117 let. b, 119 al. 3 CPC

Statuant sur l'appel interjeté par **A.M.**_____ et **B.M.**_____, tous deux à [...], demandeurs, contre le jugement rendu le 16 mars 2016 par la Cour civile du Tribunal cantonal dans la cause divisant les appelants d'avec **Y.**_____, à [...], et **T.**_____, à [...], défenderesses, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

En fait :

A. Par jugement du 16 mars 2016, communiqué pour notification aux parties le 22 avril 2016, la Cour civile du Tribunal cantonal a rejeté les conclusions prises par A.M._____ et B.M._____ contre Y._____ et contre T._____, selon demande du 14 juillet 2010, modifiées selon réplique _____ du 17 novembre 2014 (I), annulé la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites de Morges, notifiée à T._____ le 6 juillet 2010 à la réquisition A.M._____ et B.M._____ (II), annulé la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du Gros-de-Vaud, notifiée à Y._____ le 12 juillet 2010 à la réquisition de A.M._____ et B.M._____ (III), dit que A.M._____ et B.M._____, solidairement entre eux, sont débiteurs de T._____ et lui doivent immédiat paiement de la somme de 18'000 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 9 juin 2008 (IV), arrêté les frais de justice à 22'314 fr. pour A.M._____ et B.M._____, solidairement entre eux, à 3'550 fr. pour Y._____ et à 6'210 fr. pour T._____ (V) et dit que A.M._____ et B.M._____, solidairement entre eux, verseront à Y._____ le montant de 22'450 fr., et à T._____ le montant de 20'133 fr. 75 à titre de dépens (VI).

En droit, les premiers juges ont considéré qu'un contrat d'architecte avait été conclu entre A.M._____ et B.M._____ d'une part et W._____ d'autre part, déniaient ainsi la légitimation passive à la société Y._____. Ils ont ensuite nié l'existence de tout contrat de société simple, voire d'une collaboration étroite entre Y._____ et W._____, relevant notamment que l'instruction n'avait pas révélé que les plans auraient été réalisés et mis à l'enquête au nom de Y._____, ni que cette dernière aurait conféré des pouvoirs de représentation à W._____, la seule mention du « [...] » sur le contrat d'architecte et sur d'autres documents, ainsi que sur les cartes de visite distribuées par W._____ ne pouvant constituer une assurance quelconque qu'il était le représentant de Y._____. Du reste, A.M._____ et B.M._____ n'avaient pas allégué que Y._____ était au courant de ces mentions et il leur suffisait de consulter le registre du commerce pour constater que leur architecte pratiquait en

raison individuelle et que « [...] » n'existait pas en tant qu'entité juridique. Les magistrats ont également relevé qu'aucun élément constitutif de l'existence d'une société simple, en particulier *l'animus societatis*, n'avait été allégué, et enfin qu'il n'existait pas de relation société-mère/filiale entre Y._____ et W._____.

S'agissant de la norme SIA 118, les premiers juges n'en ont pas fait application dans les relations contractuelles liant A.M._____ et B.M._____ à T._____, au motif que cette norme n'avait pas été produite au dossier, que son contenu n'avait pas été formellement allégué, ni a fortiori établi, et qu'aucun des deux experts - judiciaire et hors procès - ne s'y était référé. Les magistrats ont ainsi relevé que, quand bien même le contrat du 27 avril 2004 renvoyait à la norme SIA, celle-ci n'étant pas un fait notoire, elle ne pouvait pas être appliquée.

Quant aux prétentions en garantie de A.M._____ et B.M._____ à l'égard de T._____, qui se rapportaient aux défauts dans les travaux de drainage et d'étanchéité, au mauvais lissage du sous-sol et à l'affaissement du talus ayant nécessité la construction d'un mur du talus, les premiers juges ont considéré que l'avis des défauts n'avait pas été donné à temps et qu'ainsi l'ouvrage avait été tenu pour tacitement accepté au sens de l'art. 370 al. 2 CO, ce qui entraînait la péremption des droits de A.M._____ et B.M._____ à l'encontre de T._____. Ainsi, les magistrats sont arrivés à la conclusion que l'action en dommages-intérêts intentée par A.M._____ et B.M._____ et tirée de la garantie pour les défauts de la chose livrée devait être rejetée, de même que leur conclusion relative à la levée définitive de l'opposition formée par T._____ au commandement de payer notifié par l'Office des poursuites du district de Morges dans le cadre de la poursuite n° [...].

B. Par acte du 25 mai 2016, A.M._____ et B.M._____ ont interjeté appel contre ce jugement. Ils ont conclu, avec suite de frais et dépens, principalement à sa réforme en ce sens que Y._____ soit condamnée à leur verser, solidairement entre eux, la somme de 71'034 fr.

avec intérêts à 5% dès le 12 juillet 2010, que la mainlevée définitive à l'opposition élevée par Y._____ au commandement de payer dans la poursuite n° [...], du 12 juillet 2010 soit prononcée, que T._____ soit condamnée à leur verser, solidairement entre eux, la somme de 57'951 fr. 45 avec intérêts à 5% dès le 6 juillet 2010, la mainlevée définitive à l'opposition élevée par T._____ au commandement de payer dans la poursuite n° [...] étant levée. Ils ont conclu subsidiairement au renvoi de la cause à la Cour civile du Tribunal cantonal et, en tous les cas, à ce que Y._____ et T._____ soient déboutées de toutes leurs conclusions et soient conjointement et solidairement condamnées aux frais et dépens. Les appelants ont produit un bordereau de pièces à l'appui de leurs conclusions. Ils ont en outre requis d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel.

Par avis du 15 juin 2016, la Juge déléguée de la Cour de céans a dispensé A.M._____ et B.M._____ de l'avance de frais, la décision définitive sur l'assistance judiciaire étant réservée.

Les intimées n'ont pas été invitées à se déterminer.

C. La Cour d'appel civile retient les faits pertinents suivants, sur la base du jugement complété par les pièces du dossier :

1. **a)** A.M._____ et B.M._____ sont copropriétaires d'une parcelle sise « [...] » qu'ils ont achetée au mois de mars 2004 et sur laquelle ils ont fait construire une villa individuelle.

b) La société Y._____ est une société anonyme inscrite au registre du commerce depuis le 18 décembre 1986, dont le siège se trouve à [...] et dont le but est l'exploitation d'un atelier d'architecture.

En 2004, soit à l'époque de la signature du contrat du 19 janvier 2004 dont il sera question plus loin, la société Y._____ n'existait pas sous cette dénomination ; sa raison sociale était I._____. La

modification de la raison de commerce a été inscrite au registre du commerce le 10 novembre 2006 et publié à la Feuille des avis officiels le 16 novembre suivant, aucune autre modification n'ayant eu lieu au même moment. Aucune de ces deux raisons sociales n'apparaît dans les documents produits par A.M._____ et B.M._____ dans la présente procédure. Sur la page de garde du descriptif et devis approximatif figure la mention « [...] ». Les bons de paiement n^{os} 100, 101 et 103 produits indiquent, sous la mention « architecte » : « [...] ».

L'appellation « [...] » a été utilisée par quelques architectes lors de collaborations sur un chantier avec X._____. Cette appellation n'a jamais été inscrite au registre du commerce comme la raison sociale d'une entité juridique.

c) Au moment des faits, W._____ exploitait une entreprise individuelle dans le domaine de l'architecture à [...] et était actif en tant qu'indépendant. Il utilisait fréquemment sur les documents émanant de son bureau la mention « F._____ » et sa carte de visite indiquait « B._____ ». Il n'a jamais été salarié de la société Y._____.

Le 12 février 2009, le Tribunal d'arrondissement de Lausanne a prononcé la faillite de l'entreprise individuelle W._____.

d) T._____ est une société qui s'occupe notamment de travaux de maçonnerie, terrassements et génie civil ; son siège se trouve à [...].

2. a) Le 19 janvier 2004, A.M._____ et B.M._____ ont signé un contrat portant la mention « Contrat Architecte » avec W._____. Ce document fait état, sous la rubrique « CPC 291 Architecte », du montant net de 53'000 fr. et détaille l'échelonnement des paiements. Une convention fiduciaire établie par la banque [...] SA a été signée par W._____, sous le sceau [...].

b) Le 27 avril 2004, A.M._____ et B.M._____, représentés par [...] ont conclu avec T._____ un contrat d'entreprise pour des travaux de maçonnerie, de terrassement et de béton armé de leur villa, pour un total adjudgé à 184'180 fr. 70.

Conformément à l'usage, pour les tubes destinés aux câbles électriques, l'entreprise de maçonnerie a fait la fouille et posé des tubes en attente, permettant ainsi à l'entreprise d'électricité de procéder au tirage du câble et à l'étanchéité nécessaire le moment venu.

L'arrêté de compte relatif aux travaux effectués par T._____ sur ce chantier, qui reprend le montant de l'adjudication et qui est signé par A.M._____ et B.M._____, est daté du 2 mars 2005, de sorte que c'est à cette date que l'entreprise a achevé son travail et a livré l'ouvrage. Le relevé de compte indique un montant dû à T._____ de 184'180 fr. 70, qui a été arrondi à 184'000 francs. Compte tenu des acomptes reçus par 140'000 fr., le solde ouvert de la facture, signée par A.M._____ et B.M._____, s'élevait alors à 44'000 fr., dont 18'000 fr. correspondaient à la retenue de garantie et 26'000 fr. restaient dus pour solde de tout compte en faveur de T._____.

Le 1^{er} avril 2005, A.M._____ et B.M._____ ont versé à T._____ le montant de 26'000 francs. Ils ont en revanche refusé de payer le montant de 18'000 fr., estimant que T._____ avait exécuté des travaux d'excavation trop importants à proximité immédiate de la parcelle voisine, ce qui constituait une menace d'éboulement d'une partie de ce fonds voisin, ayant nécessité la construction d'un muret en limite de propriété.

c) Le 26 mai 2004, A.M._____ et B.M._____, représentés par
« [...] », ont signé avec la société H._____ un contrat d'entreprise relatif aux travaux de plâtrerie et peinture dans le salon et les escaliers de leur villa, A.M._____ et B.M._____ ayant demandé une peinture de style « essuyé ».

W._____ a assisté aux séances de chantier.

d) A.M._____ et B.M._____ ont versé des montants sur le compte privé [...] de W._____ - dont, le 16 décembre 2004, un paiement d'un montant de 5'000 fr. à l'ordre de « [...]» - par leur compte ouvert auprès de la banque [...] SA. Ni X._____ ni Y._____ n'ont reçu la moindre somme de la part de A.M._____ et B.M._____.

3. a) Aux mois d'avril 2006, une première inondation s'est produite dans la maison de A.M._____ et B.M._____, en raison du refoulement des canalisations d'eau usée par la grille de sol située sous les citernes à mazout. Une deuxième inondation s'est produite le 9 mai 2006. Il s'agissait d'importantes venues d'eau, pénétrant par le tableau d'introduction électrique situé en façade nord, qui ont inondé tout le sous-sol. Une troisième inondation s'est produite en mai 2007. Il s'agissait d'une fuite d'eau au droit de la canalisation d'introduction d'eau potable en façade sud.

Depuis lors, A.M._____ et B.M._____ n'ont subi aucune venue d'eau. Ils n'ont donné aucun avis des défauts relativement au drainage vertical et à l'étanchéité depuis la construction, ni relativement à un excès d'humidité persistant dans la cave.

b) Le 20 septembre 2006, soit après la deuxième inondation qui a causé le plus de dégâts, W._____ s'est adressé à [...], assureur responsabilité civile de T._____.

Par courrier du 14 novembre 2006 adressé à « F._____ à l'attention de W._____ », l'assurance [...] a indiqué qu'aucune faute de T._____ n'avait pu être constatée.

c) Le 20 février 2007, A.M._____ et B.M._____ ont requis la mise en œuvre d'une expertise hors procès afin notamment de connaître

les dépassements des devis de construction, les malfaçons relatives aux travaux de peinture et les responsabilités relatives aux infiltrations d'eau.

d) Le même jour, ils ont, par l'intermédiaire de leur conseil, écrit ce qui suit au « [...], à l'attention de W. _____ » :

« (...) Comme vous le savez, mes clients rencontrent des difficultés pour faire exécuter des finitions d'une part et d'autre part, la construction comporte un certain nombre de défauts d'exécution, dont le problème d'infiltration d'eau n'est pas le moindre.

Je joins (...) aux présentes une copie de la requête d'expertise hors procès que j'adresse ce jour au Juge de paix des districts de Vevey, Lavaux et Oron et qui s'explique d'elle-même.

En l'état, mes clients renoncent à vous impliquer directement dans cette procédure d'expertise hors procès.

En revanche, le déroulement des faits permet d'imaginer que votre responsabilité dans l'exécution et la surveillance du chantier ne saurait être exclue.

Mes clients comptent donc sur votre entière collaboration pour fournir aux experts toutes les informations techniques nécessaires ainsi que tous les renseignements financiers, étant précisé que les documents en ma possession (relevés de comptes, etc) sont peu clairs et souvent contradictoires.

Ils s'étonnent également que les entreprises aient été intégralement payées alors que manifestement des soldes devaient être conservés en garantie des défauts.

B.M. _____ et A.M. _____ considèrent le dépassement du coût du chantier comme excessif, cette énumération n'étant en l'état qu'exemplaire.

Dans de telles circonstances, vous comprendrez que le solde dû à votre bureau ne soit pas acquitté jusqu'à règlement définitif de ces litiges ; par surabondance et à toutes fins utiles, mes mandants invoquent la compensation entre le dommage qu'ils ont subi et les prétentions que vous pourriez encore faire valoir.

(...) »

4. a) Le 14 avril 2008, l'architecte K. _____ a déposé son rapport d'expertise hors-procès.

Il a en substance conclu que les dépassements sur le devis correspondant au descriptif contractuel étaient dans la limite de

l'admissible, mais qu'en revanche, plusieurs postes, notamment l'ensemble des aménagements extérieurs, avaient été très largement sous-estimés par l'architecte sans que les clients aient été apparemment rendus attentifs au coût de ces finitions. L'expert a en outre considéré que l'architecte avait commis des manquements, notamment en sous-estimant les droits de mutation et frais de notaire, les coûts des aménagements extérieurs, en ne procédant pas à une surveillance adéquate des travaux, notamment de maçonnerie et de plâtrerie-peinture ainsi que d'introduction d'électricité et d'eau potable, en ne bouclant pas le décompte final et en n'établissant pas le plan de canalisation qui devait être remis à la commune, ni le dossier des plans révisés qui devait être remis au maître de l'ouvrage.

S'agissant de malfaçons relatives aux travaux de peinture, l'expert a constaté que l'entreprise H._____ devait encore terminer les travaux de peinture extérieure, à savoir le crépissage des soubassements de la villa ainsi que les crépissages de finition sur les tranches et à l'intérieur des caissons de store. Le revêtement « à l'essuyé » devait être entièrement refait par H._____ ou à défaut par une autre entreprise pour un montant estimé à 14'000 francs.

Quant aux dégâts d'eau, l'expert a estimé le coût du dégât principal provenant de l'introduction électrique au mois de mai 2006 à 30'000 fr., montant qui devait être pris en charge à parts égales entre la [...], T._____ et l'architecte W._____. La facture de curage de 925 fr. 35, en lien avec le dégât d'eau du mois d'avril 2006, causé par le manque de curage des canalisations, devait être mise à charge des entreprises au prorata. Enfin, le dégât d'eau survenu en mai 2007, consécutif à la rupture de l'entrée d'eau potable, devait être supporté par l'entreprise T._____, tout au moins pour ce qui concernait la facture de 1'485 fr. établie par l'entreprise Z._____ qui était intervenue pour réparer le tuyau d'amenée d'eau qui fuyait.

Aucun complément d'expertise n'a été demandé.

b) Par décision du 6 juin 2008, la Justice de paix des districts de Vevey, de Lavaux et d'Oron a arrêté à 10'640 fr. les frais et dépens dus à A.M._____ et B.M._____ dans le cadre de l'expertise hors procès.

5. a) Le 7 mai 2008, le conseil de A.M._____ et B.M._____ a interpellé l'assurance [...], en se référant au rapport d'expertise de K._____.

b) Par courrier du 9 mai 2008, le conseil de T._____ a confirmé au conseil de A.M._____ et B.M._____ avoir reçu copie de l'expertise hors-procès. T._____ a contesté toute responsabilité, expliquant notamment que le fait de mettre en attente des tuyaux ne saurait engager sa responsabilité pour une mauvaise installation du réseau, et a sommé A.M._____ et B.M._____ de payer le solde qui lui était dû dans un délai de trente jours.

c) Par courriers des 14 mai et 11 novembre 2008 adressés au conseil de T._____, le conseil de A.M._____ et B.M._____ a invoqué le coût de construction d'un muret en limite de propriété en compensation du montant encore dû à T._____.

6. Le 27 mai 2009, la société N._____, active dans le domaine du débouchage, nettoyage et entretien de canalisations, a relevé un défaut d'assemblage de la conduite des eaux usées dans son rapport d'inspection de l'immeuble de A.M._____ et B.M._____.

7. Le 28 juin 2010, le conseil de A.M._____ et B.M._____ a écrit ce qui suit au conseil de T._____ :

« (...)

Mes clients m'ont contacté pour me signaler de nouveaux défauts dans l'immeuble [...] à [...], en particulier dans la construction et la conception des grilles et canalisations d'évacuation au sous-sol.

A toutes fins utiles, je me vois contraint de notifier immédiatement des poursuites interruptives de prescription dont vous trouverez une copie en annexe.

Bien entendu ces poursuites pourraient être retirées en cas de signature d'une déclaration de renonciation à la prescription.

(...). »

8. Le 1^{er} juillet 2010, la société N._____ a constaté que, dans le local de chauffage, une grille de sol devait être supprimée du fait qu'en cas de débordement de la citerne à mazout, le risque de pollution était trop élevé, que les joints des canalisations d'évacuation des eaux usées n'étaient pas étanches et que ces mêmes canalisations sous dalle étaient trouées. Des odeurs désagréables ont été répandues du fait des matières fécales stagnant dans la conduite. La société N._____ a alors conseillé de procéder à des interventions régulières afin de déboucher ces canalisations.

9. a) Le 6 juillet 2010, à la réquisition de A.M._____ et B.M._____, un commandement de payer la somme de 100'000 fr. a été notifié par l'Office des poursuites du district de Morges à T._____ dans le cadre de la poursuite n° [...]. Il y a été fait opposition totale.

b) Le 12 juillet 2010, à la réquisition de A.M._____ et B.M._____, un commandement de payer la somme de 100'000 fr. a été notifié par l'Office des poursuites du district du Gros-de-Vaud à la société Y._____ dans le cadre de la poursuite n° [...]. Il y a été fait opposition totale.

10. a) Par demande du 14 juillet 2010, A.M._____ et B.M._____ ont conclu, avec suite de frais et dépens à ce que Y._____ et T._____ soient reconnues leurs débitrices et leur doivent immédiat paiement, respectivement d'un montant de 108'980 fr. et de 40'000 fr. avec intérêts à 5% l'an.

b) Par réponse du 11 août 2010, T._____ a conclu, sous suite de frais et dépens, au rejet des conclusions prises à son encontre par A.M._____ et B.M._____, à ce qu'il soit constaté que ces derniers sont ses débiteurs solidaires d'un montant de 26'000 fr., portant intérêts à 5%

l'an à compter du 9 juin 2008, et enfin à ce qu'il soit constaté que T._____ n'est pas la débitrice de A.M._____ et B.M._____ d'un montant de 100'000 fr., ordre étant donné au Préposé de l'Office des poursuites du district de Morges de radier la poursuite n° [...] qui lui avait été notifiée le 6 juillet 2010.

T._____ a invoqué autant que de besoin la compensation.

c) Par réponse du 13 septembre 2010, la société Y._____ a conclu, avec suite de frais et dépens, à libération des fins de la demande du 14 juillet 2010. Elle a conclu reconventionnellement, avec suite de frais et dépens, à ce qu'il soit constaté qu'elle n'est pas la débitrice de B.M._____ et A.M._____ d'un montant de 100'000 fr., ordre étant donné au Préposé de l'Office des poursuites du district du Gros-de-Vaud principalement de radier la poursuite n° [...] qui lui avait été notifiée le 12 juillet 2010, subsidiairement de ne pas communiquer cette poursuite à des tiers.

d) Par réplique du 11 novembre 2010, A.M._____ et B.M._____ ont conclu, avec suite de frais et dépens, au maintien des conclusions prises dans leur demande et, reconventionnellement, au rejet des conclusions prises par T._____ dans sa réponse du 11 août 2010.

e) T._____ ayant invoqué la prescription par avis de droit du 29 août 2014, A.M._____ et B.M._____ ont, par réplique complémentaire après réforme du 17 novembre 2014, modifié leurs conclusions en ce sens que Y._____ et T._____ soient reconnues leurs débitrices et leur doivent immédiat paiement respectivement d'un montant de 71'034 fr. avec intérêts à 5% dès le 12 juillet 2010 et de 57'951 fr. 45 avec intérêts à 5% dès le 6 juillet 2010, et à ce que les oppositions formées respectivement par Y._____ au commandement de payer poursuite n° [...] et par T._____ au commandement de payer poursuite n° [...] soient définitivement levées à concurrence respectivement de 71'034 fr. et de 57'951 fr. 45. Ils ont invoqué la compensation à toutes fins utiles.

f) Par procédé complémentaire après réforme du 21 novembre 2014, T._____ a complété ses conclusions en ce sens qu'il soit constaté que A.M._____ et B.M._____ sont ses débiteurs solidaires du montant de 44'000 fr. portant intérêts à 5% l'an dès le 9 juin 2008.

g) Par duplique complémentaire du 1^{er} décembre 2014, la société Y._____ a conclu, avec dépens, à libération des nouvelles conclusions prises à son encontre aux chiffres I et III de la réplique complémentaire après réforme du 17 novembre 2014. Elle s'en est remise à justice s'agissant des conclusions prises sous chiffres II et IV de ladite réplique complémentaire et sur les conclusions nouvelles prises par T._____ dans sa duplique complémentaire du 21 novembre 2014. Elle a par ailleurs confirmé les conclusions reconventionnelles prises dans sa réponse du 13 septembre 2010.

Chaque partie a déposé un mémoire de droit.

11. En cours d'instruction, une expertise technique a été confiée à L._____, architecte EPFL-SIA, à [...], qui a déposé son rapport le 28 août 2013, et l'a complété les 8 avril 2014 et 26 mai 2015.

L'expert a considéré que les travaux effectués par l'entreprise H._____ présentaient des défauts de deux ordres, à savoir d'une part le travail de peinture « à l'essuyé » au rez et dans la cage d'escalier, et d'autre part le travail de finitions du crépi à l'extérieur, qui n'était toujours pas achevé au droit des caissons de stores. S'agissant du travail de peinture « à l'essuyé », l'expert s'est rallié à la position prise par K._____ dans son rapport du 14 avril 2008, tant s'agissant du fait que ce travail ne correspondait pas aux règles de l'art et devait être refait que s'agissant des coûts estimés pour ce travail.

Quant au travail de finitions du crépi à l'extérieur, l'expert a considéré que ce défaut devait principalement être imputé à l'entreprise mais également à W._____ qui avait assuré une surveillance du chantier

lacunaire, l'expert estimant que le travail relatif à la « peinture à l'essuyé » aurait dû être refusé, ou, pour le moins, arrêté en cours d'exécution et les retouches de crépi exigées, avant tout paiement final.

S'agissant des cloques présentes sur le crépi et la peinture extérieure de la maison, l'expert a en substance indiqué qu'elles étaient dues à une humidité excessive qui migrait depuis les murs du sous-sol. Se référant au rapport de la société N. _____ du 25 mai 2009, il a considéré que cette situation n'était pas due à une absence d'étanchéité sur les murs ou de crépi étanche mais qu'elle était imputable à la pose des plaques de drainage de manière non conforme au plan de l'architecte et aux instructions données en juin 2004.

En droit :

1.

1.1 Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties (ATF 137 III 130, JdT 2011 II 228 ; Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 405 CPC). Les procédures en cours à l'entrée en vigueur du CPC fédéral le 1^{er} janvier 2011 demeurent régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance (art. 404 al. 1 CPC).

En l'espèce, le jugement attaqué a été communiqué aux parties le 22 avril 2016, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC fédéral. En revanche, dès lors que la demande a été déposée le 14 juillet 2010, c'est l'ancien droit de procédure qui régit la procédure de première instance, notamment le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, aujourd'hui abrogé).

1.2 Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse,

au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). L'appel doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

En l'espèce, l'appel a été formé en temps utile, par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dans laquelle les conclusions portent sur un montant supérieur à 10'000 fr., de sorte qu'il est recevable.

2.

2.1 L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit ; en particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Il incombe toutefois à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée ; pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée; sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Partant, la Cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle.

2.2 Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie

qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC ; Jeandin, CPC commenté, op. cit., n. 6 ad art. 317 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43 et les références citées). À cet égard, on distingue vrais et faux nova. Les vrais nova sont des faits ou moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance. Ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après leur découverte. Les faux nova sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux. Leur recevabilité en appel est exclue lorsqu'ils auraient pu être invoqués en première instance en faisant preuve de la diligence requise (Colombini, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III 131 ss, n. 40 p. 150 et les références citées).

2.3 En l'espèce, dans la partie « En fait » de l'appel, sous chiffre 1, les appelants renvoient respectueusement la Cour de céans aux considérations de fait de la décision querellée et allèguent pour le surplus certains faits, numérotés de 2 à 17, tendant à établir un lien entre l'architecte W. _____ et l'intimée Y. _____ d'une part, et que l'avis des défauts s'agissant des travaux de drainage et d'étanchéité effectués par T. _____ serait intervenu à temps d'autre part.

Les appelants ne démontrent pas, s'agissant des faits mentionnés sous ch. 2 à 17 de leur appel, que les conditions posées à l'art. 317 CPC seraient réalisées. Il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte pour autant qu'ils diffèrent de ceux retenus par les premiers juges.

3.

3.1 Les appelants reprochent aux premiers juges d'avoir constaté les faits de manière inexacte et violé le droit, en particulier les art. 530 al. 1 et 544 al. 3 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), en

niant que Y._____ formait un consortium avec W._____ et qu'elle répondait donc solidairement des dommages causés par les manquements de ce dernier.

3.2

3.2.1 Aux termes de l'art. 530 al. 1 CO, la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun.

L'art. 544 al. 3 CO dispose que les associés sont solidairement responsables des engagements qu'ils ont assumés envers les tiers, en agissant conjointement ou par l'entremise d'un représentant ; toutes conventions contraires sont réservées.

3.2.2 Pour que le représenté soit lié par un acte accompli en son nom, il doit avoir conféré au représentant le pouvoir de l'engager. L'octroi des pouvoirs peut intervenir de manière expresse ou par actes concluants. Dans le second cas, il y a lieu de recourir au principe de la confiance pour déterminer si des pouvoirs ont été accordés au représentant et quelle en est l'étendue. L'application du principe de la confiance peut avoir pour conséquence que des pouvoirs sont conférés alors même que le représenté s'est mal exprimé, n'a pas voulu accorder des pouvoirs de représentation ou n'en a pas eu conscience. Pour qu'une telle manifestation puisse être imputée au représenté, il faut qu'il ait pu se rendre compte du sens qui pouvait être attribué à son comportement par le représentant sur la base des circonstances que le représenté connaissait ou devait connaître. L'imputation d'une manifestation de volonté fondée sur des actes concluants ne doit pas être admise trop facilement. L'interprétation doit se faire du point de vue du représenté (Chappuis, Commentaire romand CO I, 2^e éd., 2012, nn. 10-11 ad art. 33 CO et les références citées).

3.2.3 Si l'examen des rapports internes entre le représenté et le représentant révèle que le premier n'a conféré aucun pouvoir au second, ni expressément ni par actes concluants, ou que les pouvoirs

effectivement conférés ne couvrent pas l'acte accompli, une éventuelle protection du tiers de bonne foi entre en considération (art. 33 al. 2 CO). Deux conditions sont nécessaires : une communication des pouvoirs par le représenté au tiers et la bonne foi de ce tiers. Si celui-ci s'est fié à la communication et que, partant, il est en droit d'admettre que le représenté est engagé, sa bonne foi guérit le vice résultant du fait que les pouvoirs ne couvrent pas l'acte accompli (Chappuis, op. cit., n. 19 ad art. 33 CO et les références citées). La communication des pouvoirs au tiers peut intervenir de manière expresse ou par actes concluants. Elle prend la forme concluante lorsque la volonté de faire connaître les pouvoirs peut être déduite du comportement du représenté, conformément au principe de la confiance. Il n'est pas nécessaire que le représenté ait conscience de faire une telle communication. Celle-ci peut consister en un comportement passif du représenté pour autant que le tiers puisse se fonder sur des circonstances objectives suffisantes lui permettant d'admettre l'existence de pouvoirs. L'examen des pouvoirs de représentation en termes de communication par le représenté et de protection du tiers n'intervient que si les pouvoirs n'ont effectivement pas été octroyés dans les rapports internes (Chappuis, op. cit., nn. 19-20 ad art. 33 CO et les références citées).

La bonne foi du tiers est présumée. Le tiers ne peut cependant se prévaloir de sa bonne foi lorsqu'il croit à l'existence de pouvoirs parce qu'il n'a pas fait preuve de l'attention que les circonstances permettraient d'exiger de lui (Chappuis, op. cit., n. 26 ad art. 33 CO).

3.3 En l'espèce, comme relevé à juste titre par les premiers juges, la société Y._____, voire [...], n'apparaît sur aucun titre produit en cause, seule la mention du « [...] » apparaissant sur divers documents. Les appelants eux-mêmes établissent une confusion entre la société anonyme en question et le « [...] », alors même que ces deux entités ne sauraient être juridiquement assimilées.

Pour le surplus, le raisonnement des premiers juges est exempt de tout reproche et peut être ici entièrement suivi. On observera

en particulier que les appelants ne reviennent pas sur le fait qu'aucun élément constitutif de l'existence d'une société simple, en particulier l'*animus societatis*, n'a été allégué, alors qu'il s'agit là d'un élément déterminant dans le cadre de la démonstration soutenue par les appelants, soit l'existence d'une société simple ou plus précisément d'un consortium d'entrepreneurs. Du reste, l'existence d'un contrat de consortium commun conclu avec le maître n'a été nullement établie, aucun titre pouvant être assimilé à un tel contrat n'ayant été produit. Les appelants n'en font d'ailleurs pas état dans leur démonstration, se contentant d'affirmer de manière péremptoire que le F. _____ serait un consortium réunissant Y. _____, d'une part, et W. _____, d'autre part. À supposer même qu'il y ait eu consortium, cela ne signifierait pas encore que Y. _____ faisait partie des associés. Lorsque les appelants prétendent, à l'appui de leur argumentation, qu'il serait acquis qu'ils se sont décidés à passer contrat d'entreprise avec W. _____ à la condition qu'il soit associé à Y. _____, ils se fondent sur un fait nouveau, qui est irrecevable en appel au sens de l'art. 317 CPC (cf. consid. 2.3 supra), et qui n'est en outre pas établi.

Il s'ensuit que les développements faits sous l'intitulé « L'apport d'associé » et « La responsabilité d'associé » de l'appel sont dénués de toute pertinence.

4. S'agissant de leurs prétentions à l'encontre de T. _____, les appelants reprochent aux premiers juges de ne pas avoir fait application de la norme SIA 118 leur permettant de bénéficier du délai d'avis des défauts étendu à deux ans.

4.1

4.1.1 Aux termes de l'art. 363 CO, le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer.

Il s'agit d'un contrat bilatéral parfait. Lors de la conclusion, les parties s'engagent en effet à exécuter des prestations qui se trouvent dans un rapport d'échange, soit l'exécution d'un ouvrage et le paiement d'un prix (Gauch, Le contrat d'entreprise, adaptation française de Carron [cité ci-après Gauch/Carron], Zurich 1999, n. 7). Il est incontestable que le contrat de construction, soit le contrat par lequel une personne s'engage à réaliser une construction immobilière, est un contrat d'entreprise (Tercier/Favre/Carron, Les contrats spéciaux, 4^e éd., nn. 4269 et 4271).

4.1.2 L'intégration dans un contrat des normes SIA résulte d'un accord entre les parties en vertu duquel ces dernières acceptent que des conditions générales déterminées régleront tout ou partie de leur contrat. L'accord peut être exprès ou tacite (Tercier/Pichonnaz, Le droit des obligations, 5^e éd. Fribourg 2012, n. 195, p. 50).

Les normes SIA n'ont cependant valeur ni de loi, ni de coutume, ni de faits notoires. La cour ne peut dès lors en appliquer d'office les dispositions. Etant des règles de droit conventionnelles, il appartient à celui qui les invoque de les alléguer et de les prouver. Leur contenu peut également ressortir des constatations de l'expert (CCIV du 24 janvier 2008/17 consid. Ib; CCIV du 4 février 2005/29 consid. I; ATF 118 II 295, JdT 1993 I 400).

4.2 En l'espèce, les premiers juges ont retenu que le contrat signé par les parties le 27 avril 2004 prévoyait certes que les « normes SIA 118 et celles relatives aux travaux adjugés » faisaient notamment partie intégrante du contrat. Si T. _____ s'y réfère expressément dans ses écritures, la norme SIA 118 n'a cependant pas été produite au dossier. Son contenu n'a pas été formellement allégué, ni a fortiori établi, et aucun des deux experts – judiciaire et hors procès – ne s'y est référé. Aussi, quand bien même le contrat du 27 avril 2004 renvoie à la norme SIA 118, celle-ci, n'étant pas un fait notoire, ne s'applique pas.

L'application faite par les premiers juges de la jurisprudence en matière de norme SIA 118 est correcte et confirme la pratique vaudoise. Elle ne saurait être ici remise en cause. À cet égard, le contenu du ch. 111 (recte : 211) du procédé complémentaire après réforme du 21 novembre 2014, formulé ainsi « Cette retenue de garantie correspond au 10% de la valeur des prestations selon l'article 150 normes SIA 118, alinéa 1 », n'est d'aucun secours aux appelants. Il en va de même du contenu du mémoire de droit du 29 août 2014, qui mentionne que « passé le délai de deux ans de dénonciation des défauts de l'art. 172 SIA-118, le maître peut faire valoir les défauts cachés (article 179 SIA-118) ». Dès lors, le grief, mal fondé, doit être rejeté.

5. En définitive, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé.

La cause des appelants apparaissant d'emblée dépourvue de chances de succès, leur demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 117 let. b et 119 al. 3 CPC ; cf. CACI 5 septembre 2014/450 consid. 5).

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'710 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis solidairement à la charge des appelants A.M. _____ et B.M. _____, qui succombent (art. 106 al. 1 et 3 CPC).

Les intimées n'ayant pas été invitées à se déterminer, il n'y a pas lieu de leur allouer des dépens.

Par ces motifs,
la Cour d'appel civile
p r o n o n c e :

I. L'appel est rejeté.

II. Le jugement est confirmé.

III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée.

IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'710 fr. (mille sept cent dix francs), sont mis à la charge des appelants A.M. _____ et B.M. _____, solidairement entre eux.

V. L'arrêt motivé est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du 1^{er} juillet 2016

Le dispositif du présent arrêt est communiqué par écrit aux intéressés.

La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à :

- Me Maxime Rocafort (pour A.M. _____ et B.M. _____),
- Me Yves Nicole (pour Y. _____),
- Me Henri Baudraz (pour T. _____),

et communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Cour civile du Tribunal cantonal.

La Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :